

Mardi, 11 mars 2003

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 3

ARTICLE PREMIER

Article 8, paragraphe 1, point a) (règlement (CE) n° 1268/1999)

a) pour les projets relevant de toute mesure à mettre en œuvre lorsque la Commission établit que des catastrophes **naturelles** exceptionnelles se sont produites, auquel cas la contribution communautaire peut aller jusqu'à 85 % des dépenses publiques éligibles totales;

a) pour les projets relevant de toute mesure à mettre en œuvre lorsque la Commission établit que des catastrophes exceptionnelles, **principalement les catastrophes naturelles** se sont produites, auquel cas la contribution communautaire peut aller jusqu'à 85 % des dépenses publiques éligibles totales;

P5_TA(2003)0076

Ouverture au public des archives historiques de la CEE et de la CEEA *

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (COM(2002) 462 — C5-0417/2002 — 2002/0203(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2002) 462) ⁽¹⁾,
- vu l'article 308 du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C5-0417/2002),
- vu l'article 67 de son règlement,
- vu le rapport de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures et l'avis de la commission des affaires constitutionnelles (A5-0035/2003),

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE;

⁽¹⁾ JO C 331 E du 31.12.2002, p. 169.

Mardi, 11 mars 2003

3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
4. demande l'ouverture de la procédure de concertation prévue dans la déclaration commune du 4 mars 1975 si le Conseil entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement;
5. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
6. demande à la Convention européenne d'étudier la possibilité d'inclure toutes les institutions, agences et organismes de l'Union européenne dans le champ d'application de l'article 255 du traité CE afin de faciliter la mise en œuvre d'un régime cohérent d'accès aux documents et aux archives historiques;
7. demande à l'Autorité budgétaire d'inscrire dans les futurs projets de budget des crédits suffisants pour les archives et de rapprocher la ligne budgétaire relative aux archives de celle relative à la transparence (article 255 du traité CE);
8. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil, à la Commission et au Président de la Convention européenne.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 1

CONSIDÉRANT – 1 (nouveau)

(-1) L'article 255 du traité CE et l'article 42 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne confèrent à tout citoyen de l'Union et à toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège dans un État membre un droit d'accès aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

Amendement 2

CONSIDÉRANT 2

(2) En vertu du règlement (CE) n° 1049/2001, les exceptions au droit d'accès qui y sont prévues ne s'appliquent que pendant une période maximale de trente ans. Toutefois, les exceptions relatives à la protection de la vie privée ou d'intérêts commerciaux ainsi que les dispositions spécifiques relatives aux documents sensibles pourront, si nécessaire, s'appliquer au-delà de cette période.

(2) Les exceptions au droit d'accès prévues par le règlement (CE) n° 1049/2001 sont exhaustives et s'appliquent quel que soit le lieu où les documents sont conservés. Les documents sélectionnés pour être conservés aux archives historiques ne constituent pas à cet égard une catégorie spéciale de documents.

Mardi, 11 mars 2003

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 3

CONSIDÉRANT 3

(3) Le règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil dispose que certaines catégories de documents ne seront pas rendues accessibles au public à l'échéance du délai de trente ans après la production de ces documents. **Il** convient de mettre ces dispositions d'exclusion en conformité avec les exceptions au droit d'accès prévues par **le règlement (CE) n° 1049/2001**.

(3) Le règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil dispose que certaines catégories de documents ne seront pas rendues accessibles au public à l'échéance du délai de trente ans après la production de ces documents. **Conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1049/2001, il** convient de mettre ces dispositions d'exclusion en conformité avec les exceptions au droit d'accès prévues par **ledit** règlement.

Amendement 4

CONSIDÉRANT 4 bis (nouveau)

(4bis) L'objet du présent règlement se limitant à une mise en conformité avec le règlement (CE) n° 1049/2001, il importe que la Commission réalise un examen approfondi des archives des Communautés européennes et des archives historiques dans les deux prochaines années.

Amendement 5

ARTICLE PREMIER, POINT -1 (nouveau)

Article premier, paragraphe -1 (nouveau) (règlement (CEE, Euratom) n° 354/83)

-1) À l'article 1^{er}, le nouveau paragraphe -1 suivant est ajouté:

«1. Le présent règlement vise à garantir que les informations ayant une valeur historique ou administrative sont préservées et rendues accessibles au public, dans toute la mesure du possible.»

Mardi, 11 mars 2003

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 6

ARTICLE PREMIER, POINT 1

Article premier, paragraphe 1 (règlement (CEE, Euratom) n° 354/83)

1. **Les** institutions de la Communauté européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, ci-après dénommées «institutions», établissent des archives historiques et les rendent accessibles au public, dans les conditions prévues par le présent règlement et après l'écoulement d'un délai de trente ans à compter de la date de production des documents. **Pour l'application du** présent règlement, **le** Comité économique et social et **le** Comité des régions **sont assimilés** aux institutions visées à l'article 7, paragraphe 1, du traité instituant la Communauté européenne.

1. **À cet effet, les** institutions de la Communauté européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, ci-après dénommées «institutions», établissent des archives historiques et les rendent accessibles au public, dans les conditions prévues par le présent règlement et après l'écoulement d'un délai de trente ans à compter de la date de production des documents. **Jusqu'à cette échéance, l'accès aux documents est régi par le règlement (CE) n° 1049/2001. Le** présent règlement **s'applique au** Comité économique et social, **au** Comité des régions **et aux agences et organismes similaires créés par les institutions comme il s'applique** aux institutions visées à l'article 7, paragraphe 1, du traité instituant la Communauté européenne.

Amendement 7

ARTICLE PREMIER, POINT 1 BIS (nouveau)

Article premier, paragraphe 3 (règlement (CEE, Euratom) n° 354/83)

1 bis. À l'article 1^{er}, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Tous les documents et pièces rendus accessibles avant l'expiration du délai prévu au paragraphe 1 restent accessibles au public sans restriction et conformément au règlement (CE) n° 1049/2001.»

Amendement 8

ARTICLE PREMIER, POINT 1 TER (nouveau)

Article premier, paragraphe 4 (règlement (CEE, Euratom) n° 354/83)

1 ter. À l'article 1^{er}, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. L'accès aux archives historiques est accordé à toute personne qui en fait la demande, sans qu'il soit besoin pour elle de montrer un intérêt.»

Mardi, 11 mars 2003

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 9

ARTICLE PREMIER, POINT 2

Article 2, paragraphe 1 (règlement (CEE, Euratom) n° 354/83)

1. Dans le cas de documents relevant **des exceptions** concernant la vie privée et l'intégrité de l'individu ainsi que les intérêts commerciaux d'une personne physique ou morale déterminée, y compris en ce qui concerne la propriété intellectuelle, ces exceptions peuvent continuer de s'appliquer au-delà de la période de trente ans, si les conditions d'application y relatives sont toujours réunies.

1. Dans le cas de documents relevant de **l'exception** concernant la vie privée et l'intégrité de l'individu, **telle que définie à l'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1049/2001**, ainsi que **celle concernant** les intérêts commerciaux d'une personne physique ou morale déterminée, y compris en ce qui concerne la propriété intellectuelle, **telle que définie à l'article 4, paragraphe 2, premier tiret, du règlement (CE) n° 1049/2001**, ces exceptions peuvent continuer de s'appliquer **à la totalité ou à une partie du document** au-delà de la période de trente ans, si les conditions d'application y relatives sont toujours réunies.

Amendement 10

ARTICLE PREMIER, POINT 2

Article 2, paragraphe 2 (règlement (CEE, Euratom) n° 354/83)

2. Les documents **contenant des renseignements relatifs à la vie privée ou professionnelle d'une personne déterminée**, en ce compris les dossiers du personnel des Communautés européennes, sont accessibles conformément aux dispositions du règlement (CE) n°45/2001 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires, notamment ses articles 4 et 5.

2. Les documents **couverts par l'exception visée à l'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1049/2001**, en ce compris les dossiers du personnel des Communautés européennes, sont accessibles conformément aux dispositions du règlement (CE) n°45/2001 **du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000** relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires **et à la libre circulation de ces données (*)**, notamment ses articles 4 et 5.

(*) JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

Mardi, 11 mars 2003

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 11

ARTICLE PREMIER, POINT 2

Article 2, paragraphe 2 bis (nouveau) (règlement (CEE, Euratom) n° 354/83)

2 bis. Avant de décider de sélectionner un document pour une conservation permanente aux archives historiques, les institutions déterminent, selon les règles internes qu'elles ont arrêtées en vertu de l'article 9, dans quelle mesure et pendant combien de temps l'accès au document sera refusé pour les motifs mentionnés à l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001.

Amendement 12

ARTICLE PREMIER, POINT 2

Article 2, paragraphe 3 (règlement (CEE, Euratom) n° 354/83)

3. Avant de décider de rendre accessibles au public les documents **dont la divulgation pourrait porter atteinte aux intérêts commerciaux d'une personne physique ou morale déterminée, y compris en ce qui concerne la propriété intellectuelle**, l'institution informe l'entreprise ou la personne concernée, selon des modalités d'application à définir par chaque institution, de son intention de rendre accessibles au public les documents en question. Ces documents ne sont pas rendus publics si, compte tenu des observations présentées par les tiers intéressés, l'institution considère que leur divulgation porterait atteinte à **ces** intérêts commerciaux, à moins qu'un intérêt public supérieur ne la justifie.

3. Avant de décider de rendre accessibles au public les documents **couverts par l'exception visée à l'article 4, paragraphe 2, premier tiret, du règlement (CE) n° 1049/2001**, l'institution informe l'entreprise ou la personne concernée, selon des modalités d'application à définir par chaque institution, de son intention de rendre accessibles au public les documents en question. Ces documents ne sont pas rendus publics si, compte tenu des observations présentées par les tiers intéressés, l'institution considère que leur divulgation porterait atteinte à **leurs** intérêts commerciaux, à moins qu'un intérêt public supérieur ne la justifie.

Amendement 13

ARTICLE PREMIER, POINT 3 BIS (nouveau)

Article 5 (règlement (CEE, Euratom) n° 354/83)

3 bis. L'article 5 est supprimé.

Mardi, 11 mars 2003

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 14

ARTICLE PREMIER, POINT 4

Article 6 (règlement (CEE, Euratom) n° 354/83)

4) L'article 6 est **remplacé par le texte suivant**:

«Article 6

Lorsqu'un État membre est saisi d'une demande relative à un document en sa possession, émanant d'une institution, à moins qu'il ne soit clair que le document doit ou ne doit pas être fourni, l'État membre consulte l'institution concernée afin de prendre une décision ne compromettant pas la réalisation des objectifs du présent règlement.

L'État membre peut, au lieu de cela, soumettre la demande à l'institution.»

4) L'article 6 est **supprimé**

Amendement 15

ARTICLE PREMIER, POINT 4 BIS (nouveau)

Article 7 (règlement (CEE, Euratom) n° 354/83)

4 bis) L'article 7 est **remplacé par le texte suivant**:

«Article 7

Selon des critères et procédures à établir par chaque institution en vertu de l'article 9, les documents et pièces font l'objet d'un tri permanent destiné à séparer ceux qui doivent être conservés de ceux qui sont dépourvus d'intérêt historique. Les documents sélectionnés pour une conservation permanente aux archives historiques sont déposés dans ces archives sous forme de dossiers au moins une fois par année civile.»

Mardi, 11 mars 2003

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 16

ARTICLE PREMIER, POINT 4 TER (nouveau)

Article 8 bis (nouveau) (règlement (CEE, Euratom) n° 354/83)

4 ter) L'article 8 bis suivant est inséré:**«Article 8 bis*****Si possible et s'il y a lieu, les archives historiques sont rendues accessibles soit sous forme électronique soit par l'intermédiaire d'un registre.»***

Amendement 17

ARTICLE PREMIER, POINT 4 QUATER (nouveau)

Article 8 ter (nouveau) (règlement (CEE, Euratom) n° 354/83)

4 quater) L'article 8 ter suivant est inséré:**«Article 8 ter*****Si possible et s'il y a lieu, les archives historiques sont rendues accessibles sous forme graphique de même que sous forme textuelle, pour les rendre également exploitables par les personnes à capacité sensorielle réduite.»***

Amendement 18

ARTICLE PREMIER, POINT 4 QUINQUIES (nouveau)

Article 8 quater (nouveau) (règlement (CEE, Euratom) n° 354/83)

4 quinquies) L'article 8 quater suivant est inséré:**«Article 8 quater:*****Chaque institution adresse un rapport annuel sur la partie des archives des Communautés européennes qui lui correspond au Parlement européen.******L'Institut universitaire européen adresse un rapport annuel sur les archives historiques au Parlement européen.»***

Mardi, 11 mars 2003

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 19

ARTICLE PREMIER, POINT 4 SEXIES (nouveau)

Article 8 quinquies (nouveau) (règlement (CEE, Euratom) n° 354/83)

4 sexies) L'article 8 quinquies suivant est inséré:**«Article 8 quinquies:**

Dans un délai de deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission réalise un examen approfondi des archives des Communautés européennes et des archives historiques. La Commission présente si nécessaire des propositions législatives ou un plan d'action ainsi qu'une analyse des ressources financières requises pour mettre en œuvre lesdits propositions ou plan d'action, afin d'accroître la transparence et d'améliorer le fonctionnement des transferts vers les archives historiques ainsi que l'accès des citoyens.»

P5_TA(2003)0077

Relations extérieures de l'Union dans le domaine des transports**Résolution du Parlement européen sur les relations extérieures de l'Union européenne dans le domaine des transports (2002/2085(INI))***Le Parlement européen,*

- vu les articles 81 à 86 du traité CE,
- vu la Convention relative à l'aviation civile internationale (Convention de Chicago — décembre 1944),
- vu la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale (Convention de Genève — 1948),
- vu la Déclaration de Philadelphie (1944), définissant les buts et objectifs de l'Organisation internationale du travail,
- vu l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 5 novembre 2002 sur les accords «open skies» (affaires C-466/98, 467/98, 468/98, 469/98, 471/98, 472/98, 475/98 and 476/98) ⁽¹⁾,

⁽¹⁾ JO C 323 du 21.12.2002, pp. 1-8.